Transfert de compétence tourisme et office de tourisme.

1. La compétence tourisme

La compétence tourisme n'est pas formellement identifiée dans les compétences des établissements publics de coopération intercommunale. Ce n'est pas une compétence obligatoire à proprement parler même si l'aménagement de l'espace, ou le développement économique qui sont deux compétences obligatoires des communautés de communes peuvent concerner le champ de développement touristique. Aussi le tourisme apparaît souvent dans les compétences facultatives.

Pour créer un office de tourisme, il est nécessaire que l'EPCI ait la compétence tourisme permettant d'instituer cet organisme comme le prévoit la loi du 13 août 2004 et le code du tourisme, et donc, comme expliqué ci-dessous « *l'accueil, l'information et la promotion* « .

2. Cas n°1: instituer un office de tourisme à l'échelle communautaire

Les missions confiées à l'office de tourisme par la collectivité étant très précisément définies dans la loi, un EPCI souhaitant créer un office de tourisme intercommunal aura intérêt à préciser dans ces statuts le détail de ces missions à déléguer comme base d'une compétence facultative.

Un office de tourisme est une structure qui a été instituée par la volonté de la collectivité locale de laquelle il dépend. Ce principe est très clairement affirmé dans la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales : « Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme. » (titre ler, chapitre II, article 3).

Nous sommes donc bien dans le champ de la compétence publique : si rien n'oblige une commune à créer un office de tourisme, seuls les organismes désignés par la collectivité peuvent porter le titre d'office de tourisme et en exercer les missions.

La responsabilité de la collectivité dans ce domaine est donc entière.

La collectivité qui institue l'office de tourisme est celle qui a la « compétence tourisme ». C'est encore majoritairement la commune qui exerce cette compétence.

L'évolution récente avec l'apparition de l'intercommunalité est le transfert de la compétence dite « office de tourisme » au niveau de la communauté de communes.

Dans la rédaction de cette compétence, il faudra prendre soin de préciser les compétences de base « office de tourisme » selon l'article L133-3 du code du tourisme :

L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Exemple d'une délibération (communauté de communes Val de Garonne, Lot et Garonne, délibération du 23 septembre 2004) :

« Les communes adhérentes délibèrent sur les adhésions de Gontaud de Nogaret et Villefranche du Queyran et sur la modification des compétences de la Communauté de Communes :

Compétence facultative : nouvelle compétence tourisme :

Création d'un Office de Tourisme Communautaire qui assurera les missions suivantes :

- o Accueil et information
- o Promotion touristique du territoire
- o Commercialisation de produits touristiques
- Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire
- Conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés
- o Exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique

3. Cas n°2 : répartir la compétence tourisme entre le niveau communal et le niveau communautaire en gardant l'office de tourisme à l'échelle communale :

Il s'agira dans un premier temps, de bien définir ce qui va rester à l'échelle communale et ce qui va être traité à l'échelle de la communauté de communes, en prenant soin de laisser au niveau communal la « compétence insécable office de tourisme », à savoir « accueil, information, promotion de la commune ».

Ce tableau de répartition peut être utilisé :

	Commune	Communauté de communes
Missions obligatoires de l'office de tourisme : restent au niveau communal		
Accueil	OUI	NON
Information	OUI	NON
Promotion touristique de la commune	OUI	NON
Eléments de compétence qui peuvent être partagés à condition de définir l'intérêt communautaire.		
Elaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.		Exemple : schéma de développement, signalisation, sentiers de randonnée
Actions de promotion concernant l'ensemble de la communauté de communes ou un thème particulier (définir)		Exemple : promotion globale du territoire, site Internet touristique communautaire.
Exploitation d'installations touristiques et de loisirs.		Exemple : base de loisirs communautaire
Animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.		Exemple : manifestation touristique intéressant au minimum deux communes de la communauté

Il faudra dans un deuxième temps rédiger la compétence tourisme au titre des « compétences optionnelles ou facultatives », en précisant bien l'intérêt communautaire, notamment pour ce qui concerne la promotion touristique :

Exemples de définition de la compétence « partagée » :

Communauté de Communes de Trévières (Calvados)

Compétences optionnelles : tourisme

- La Communauté de Communes élaborera un schéma global de développement du tourisme et mènera toute étude d'ensemble concourant au développement du tourisme.
- Elle assurera l'étude, la réalisation, l'entretien et le fonctionnement d'équipements nouveaux d'accueil, de promotion et/ou de loisirs, ayant une vocation intercommunale.
- o Elle adhérera au Pays d'Accueil Touristique du Bessin.
- o Enfin, elle assurera une promotion et une communication globale du territoire intercommunal.

<u>Communauté de communes « Vals et villages en Astarac » (Gers)</u> <u>AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES.</u>

Développement du tourisme et des activités de loisirs

- o Constitutions de réserves foncières,
- o Création et entretien d'itinéraires de promenade et de randonnée,
- o Création d'aires de repos, d'aires de pique-nique,
- o Aides à la création de gîtes ruraux, camping à la ferme, chambres d'hôtes,
- Signalisation homogène sur l'ensemble du territoire,
- o Promotion et mise en valeurs des activités proposées...